

*Procureur effectif pas de lecture par l'agent notificateur  
arranger ne sachant pas lire*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de entrée et du séjour des étrangers et d- droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous F. GIRARDOT, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande instance de PARIS assistée de M.J RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. ~~BORA~~ Alibey né le 11. 10. 1962 à SARIKAMIS de nationalité turque 135 avenue Lenine 93380 PIERREFITTE

En présence de Maître COSME (06.73.38.82.41) son conseil dûment choisi et assisté de Mme CAL interprète en langue turque, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant;

Le procureur de la République avisé étant absent;

Après avoir entendu Maître SIEUR substituant Maître LESIEUR, conseil du Préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 23.05.2007 notifié le 23.05.2007 à PARIS, que par décision écrite motivée en date du 23.05.07 le préfet de Police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23.05.07 à 11h55, que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 25.05.07 à 11h55

**Sur les conclusions de nullité**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs, d'une part que l'extrait du registre tenu au centre de rétention administrative ne comporte, ni la traduction des droits au centre de rétention administrative en langue turque, ni le nom de l'agent notificateur, d'autre part que l'intéressé n'a pas été assisté d'un interprète en langue turque au cours de la procédure de police alors qu'il ne comprend pas bien le français et qu'il ne sait ni le lire ni l'écrire;

Mais attendu que l'extrait de registre tenu au centre de rétention administrative comporte les mentions légales obligatoires, et notamment l'heure d'arrivée de l'intéressé audit centre;

Attendu par ailleurs que, si l'intéressé parle et comprend le français ainsi qu'il ressort des mentions des procès-verbaux et de ses déclarations, en revanche, il ne sait ni le lire ni l'écrire ainsi qu'il l'a déclaré lors de son audition en garde à vue.

Attendu que le procès-verbal intitulé "vos droits au centre de rétention" ne mentionne pas qu'il lui en a été donné lecture par l'agent notificateur;

Que le procès-verbal de notification des droits des personnes retenues établi par les services de police ne peut suppléer à la carence précitée, lesdits droits n'étant pas rappelés dans ce procès-verbal;

Qu'ainsi, n'ayant pas été mis en mesure de comprendre les droits des personnes administrativement retenues, l'intéressé a subi une atteinte à ses droits;

PAR CES MOTIFS:

-FAISONS droit à l'exception soulevée.

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national. ///